

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de
boissons de 3^{ème} catégorie délivrée à l'association

ROYAT TERRE DE TRAIL

Lieu-dit Le Breuil

Le Maire de Royat,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande d'arrêté présentée le 12 novembre 2025, de l'association Royat Terre de Trail (Mairie de Royat 46 boulevard Barrieu 63130 Royat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, le 16 novembre 2025, au lieu-dit Le Breuil dans le cadre de l'évènement sportif qu'elle organise, le Royat Trail Tour 2025,

CONSIDERANT que :

- les boissons du 1^{er} groupe, boissons sans alcool ne nécessitent pas d'autorisation,
- l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 a supprimé le 2^{ème} groupe et a transféré les boissons de ce groupe dans le groupe 3,

CONSIDERANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 novembre 2025, aux horaires de 09h00 à 16h00, l'association Royat Terre de Trail est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, au lieu-dit Le Breuil dans le cadre de l'évènement sportif, le Royat Trail Tour 2025.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire

- 1^{ère} autorisation accordée au titre de l'année 2025, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- autorisations de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : L'Association Royat Terre de Trail devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

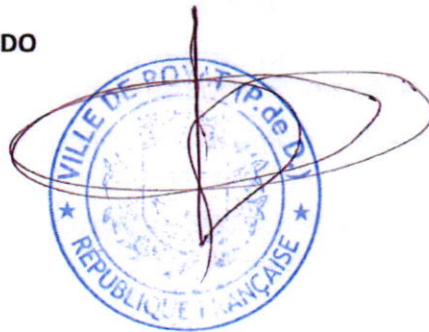
Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Association Royat Terre de Trail](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Service de Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 13/11/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.